

Art. 36. — Le secrétaire général assiste le bureau fédéral dans ses tâches administratives et de gestion.

Il est responsable du fonctionnement de l'administration de la fédération.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'organisation et de la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions *ad hoc* ;

- de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des commissions ;

- du courrier de la fédération ;

- de la publication et de la diffusion du bulletin officiel d'informations de la fédération ;

- de la préservation du patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires ;

- de la préservation et de la conservation des archives ;

- du suivi de l'exécution des délibérations du bureau fédéral ;

- de la gestion des fonds de la fédération sous l'autorité du président ;

- de la cosignature avec le président de la fédération de toutes les dépenses engagées par la fédération conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs ;

- du recouvrement des cotisations ;

- de la tenue d'une régie des menues dépenses ;

- de la préparation des bilans moral et financier.

Le secrétaire général peut être assisté au moins d'un comptable ou d'un aide-comptable ou, le cas échéant, d'un agent affecté aux tâches de gestion des fonds et de la comptabilité de la fédération.

Art. 37. — Les responsables des services visés à l'article 35 ci-dessus sont, soit mis à la disposition de la fédération, soit recrutés selon des formes conventionnelles approuvées par le ministre chargé des sports parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires d'exercice.

#### CHAPITRE VII

##### DES MISSIONS DE CONTROLE DE LA FEDERATION

Art. 38. — Pour l'accomplissement de ses missions, la fédération exerce son autorité sur :

- la ligue nationale, le cas échéant (4) ;

- les ligues sportives ;

- les clubs sportifs qui lui sont affiliés.

Art. 39. — Pour la gestion des championnats des divisions supérieures et des activités et pratiques sportives professionnelles, la fédération met en place une ligue nationale.

Les relations entre la ligue nationale et la fédération sont fixées par voie conventionnelle, notamment dans les domaines technique et financier.

Art. 40. — Pour la gestion et le contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés, la fédération met en place une direction de contrôle et de gestion financière.

Art. 41. — L'agrément des clubs sportifs amateurs et semi-professionnels et des ligues est soumis à l'avis technique préalable de la fédération .

Art. 42. — Les clubs et ligues sportifs sont tenus :

- de se soumettre aux systèmes de contrôle et de compétition établis par la fédération ;

- de respecter les règlements généraux de la fédération ;

- de soumettre l'organisation ou la participation à une compétition à l'autorisation de la fédération.

Art. 43. — Les missions, l'organisation et les compétences des clubs sportifs amateurs et des ligues sportives affiliés ou créés par la fédération de ..... sont fixées par des statuts-types établis par la fédération et approuvés par le ministre chargé des sports.

Le statut des athlètes est fixé par la fédération conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 04-10 du 14 août 2004, susvisée.

#### CHAPITRE VIII

##### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Art. 44. — Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupables les athlètes ou collectifs d'athlètes et les personnels d'encadrement sont notamment les suivants :

- actes de violence physique ou verbale,

- non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur,

- infractions citées aux articles 95, 105, 106, 107, 108, 110, et 112 de la loi n° 04-10 du 14 août 2004, susvisée.

- défection à tout appel en sélection nationale ;

- actes indignes contraires à l'éthique sportive.

Art. 45. — La fédération adopte le règlement disciplinaire type annexé aux présents statuts (5).

Art. 46. — Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à la disposition de la fédération sont prononcées par le ministre chargé des sports sur rapport de la fédération ou des services centraux chargés des sports sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.